Direction
de l'administration pénitentiaire

Centre de détention de Papeari

Centre de détention de Papeari

MARCHÉ PUBLIC

MARCHÉ DE SERVICES

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - Réhabilitation/reconstruction totale de la station d'épuration (STEP) du Centre de détention de Papeari

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° 2026-PA-0005

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS....3
2. OBJET DU CONTRAT....3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT....4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION....5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT....6
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS....9
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE....12
8. LITIGE ET SANCTIONS....12
9. FIN DU CONTRAT....16

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - Réhabilitation/reconstruction totale de la station d'épuration (STEP) du Centre de détention de Papeari
Acheteur	Centre de détention de Papeari
Type de contrat	Marché à tranches de services
Structure	Lot unique - 2 tranches
Lieu d'exécution	Centre de détention de Papeari
Délai	Variable selon les prestations du contrat
Développement durable	Clause environnementale
Pénalités de retard	P = V x R / 3000
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix forfaitaires

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - Réhabilitation/reconstruction totale de la station d'épuration (STEP) du Centre de détention de Papeari

Mission d'AMO pour la définition, la programmation, la préparation et la conduite de la consultation d'un groupement de conception-réalisation chargé de la réhabilitation totale de la STEP du Centre de détention de Papeari, avec tranches optionnelles d'accompagnement pendant la conception, les travaux, la réception et la période de garantie de performance.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **Centre de détention de Papeari**.

- **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles / le présent document et ses annexes éventuelles / le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles / le CCAG applicable (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation / l'offre technique du titulaire / les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Centre de détention de Papeari**, représenté par Centre de détention de Papeari .
Adresse et coordonnées :
Centre de détention de Papeari

Pk 55 coté montagne
BP 7704
Taravao
98719 Taravao

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 tranches**.

La forme principale retenue pour l'exécution du contrat est **à tranches** en application des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique. La forme varie selon les éléments du contrat comme suit :

Type	Objet et forme
Tranche	Tranche ferme - ordinaire : *Diagnostic, consolidation du besoin, programmation et assistance à la préparation et à la passation du marché de conception-réalisation.*
Tranche	Tranche optionnelle n°1 : *Assistance au maître d'ouvrage pendant les études de conception du groupement de conception-réalisation.* *Assistance au maître d'ouvrage pendant les travaux, les opérations de réception, la mise en service et la période de garantie de performance.*

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Délai d'affermissement :**

La tranche optionnelle n°1 est affermie par décision écrite de l'acheteur notifiée au titulaire. La décision peut intervenir jusqu'à la notification du marché de conception-réalisation. À défaut d'affermissement à cette date, la tranche optionnelle est réputée non affermie, sauf accord contraire formalisé entre les parties.
Le retard d'affermissement ou le non-affermissement de la tranche optionnelle n'ouvre droit à aucune indemnité spécifique au profit du titulaire.

- **Indemnités liées aux tranches optionnelles :**

Le contrat ne prévoit aucune indemnité pour le titulaire en cas de retard ou de non affermissement d'une tranche optionnelle.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Délais d'exécution :**

Les délais d'exécution des prestations faisant partie des critères d'attribution pour la consultation, ils sont fixés par le titulaire dans son acte d'engagement et ne peuvent pas dépasser les délais plafond indiqués ci-après.

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Elément du contrat	Délai
Tranche ferme	7 mois à compter de la notification du contrat
Tranche optionnelle n°1	A fin garantie de performance

- **Reconduction anticipée du contrat :**

Sans objet.

- **Calendrier d'exécution :**

Les délais imputables à l'acheteur, à des tiers, à des investigations commandées directement par l'acheteur ou au déroulement de la procédure de conception-réalisation peuvent conduire à l'adaptation du calendrier, sans pénalité pour un retard non imputable au titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

P = prix révisé
Po = prix initial
Io = valeur de l'index au mois Mo
Im = valeur de l' index pour le mois de référence
La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.
En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

La formule est : P = P0 × (Im / I0). P est le prix révisé ; P0 le prix initial ; I0 la valeur de l'indice

du mois d'établissement du prix initial ; Im la dernière valeur publiée correspondant au mois d'exécution de la prestation donnant lieu au paiement.
La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre. En cas de négociation, la date retenue est celle de remise de l'offre finale. Le coefficient est arrondi au millième supérieur. Si l'indice du mois de référence n'est pas publié, la dernière valeur connue est utilisée provisoirement puis régularisée.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- **Détermination du mois 0 en cas de négociation ou dialogue :**

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre initiale remise par le titulaire.

- **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant la variation des prix après transmission par l'acheteur des éléments du calcul.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat de la tranche est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 100% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire dans les conditions suivantes :
- 1er remboursement, à 65 % du taux d'avancement des prestations, pour 50 % de l'avance
- 2ème remboursement, à 100 % du taux d'avancement des prestations, pour 50 % de l'avance

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Paiement des membres du groupement :**

En cas de groupements, les membres adressent leurs demandes de paiement de manière séparée ou sur un compte unique.

En cas de paiement séparé, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes

se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Conditions de réalisation des prestations :**

L'AMO est tenu à une obligation de moyens renforcée pour ses missions d'analyse, de conseil, d'assistance, d'alerte et d'aide à la décision. Il est tenu à la remise complète et conforme des livrables contractuellement définis. Il ne se substitue ni au maître d'ouvrage dans ses décisions, ni au futur groupement de conception-réalisation dans ses responsabilités de conception et d'exécution.

- **Transfert des droits patrimoniaux :**

Pour les prestations qui seraient soumises au Code de la propriété intellectuelle, l'acheteur bénéficie du transfert des droits de représentation et distribution.

- représentation : communication de l'œuvre au public par tout procédé.

Ces droits sont transférés dans les conditions indiquées ci-dessous :

Durée : CCAG-PI ;

Lieu : CCAG-PI ;

Média : tout type de support de communication physique ou numérique (y compris réseaux sociaux), existant ou non à ce jour .

- **Moyens mis à disposition par l'acheteur :**

Dans le cadre de la réalisation des prestations du contrat, l'acheteur met en œuvre les prestations suivantes :

Fournitures des DOE de la STEP existante et du dernier audit.
Création et transmission des autorisations d'accès sous réserve d'acceptation préalable par la direction de l'établissement.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Opérations de vérification de l'étude :**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur public sur les livraisons réalisées au titre du contrat.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : Représentant du MOA ou toute autre personne désignée par lui.

6.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes : Enjeux de rejets, énergie, ressources, durabilité, maintenabilité et contraintes climatiques/insulaires dans les préconisations.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire respecte les obligations de confidentialité du CCAG-PI ainsi que toutes les consignes de sûreté et d'accès applicables à l'établissement. Il limite la diffusion des plans, photographies, informations techniques ou données relatives à l'emprise pénitentiaire aux seules personnes ayant à en connaître. Toute prise de vue ou communication externe concernant le site est soumise à autorisation préalable.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à

la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 3000**. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard

8.2. Autres stipulations

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Le titulaire est exonéré des pénalités pour retard si le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du contrat.

- **Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :**

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants (tranches) :**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes de la tranche concernée.

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

TA de la Polynésie française
Avenue Pouvana'a a OOPA
B.P. 4522
Papeete
98713 PAPEETE TAHITI

Téléphone : +689 40 50 90 25
Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr
Site internet : http://polynesie-francaise.tribunal-administratif.fr/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Arrêt de l'exécution des prestations :**

En application de l'article 22 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent contrat à l'issue de chacune des phases techniques suivantes :

Phase 1 : Diagnostic, programmation et passation. Phase 2 : Assitance conception, suivi travaux et GPA.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour

l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Utilisation des résultats de l'étude :**

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les résultats obtenus dans le cadre de l'étude font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 30 du CCAG
La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Détermination du mois 0 en cas de négociation ou dialogue* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (tranches)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021